1692

Du 7. May

Bail a ferme de la prairie de la Magd^ne

par

Le R. P. Pierre Rafaix

a

Jean Cuillard dit bavon

No 2153

ARCHIVES

Du District de | Of the District of

MONTREAL

1692

Du 7. May

Bail a ferme de la prairie de La Magd[ele]ne

par

Le R. P. Pierre Rafaix

a

Jean Cuillard dit bavon

No 2153

ARCHIVES

Du District de | Of the District of

MONTREAL

Pardevant Les Nottaires Royaux gardenottes du Roy nre. Sire a de la terre et Seigneurie de L'Isle de Montreal en la Nouvelle france residans a Villemarie Soubz-signez, fut present Reverend pere Pierre Rafaix de la Compagnie de Jesus au College de Quebec et procureur du Reverend pere Claude Dablon superieur de Ladite Compagnie aud. College; de present en cette Ville; Lequel, aud. nom et procureur a Recognu et Confessé avoir baillé et delaissé a tiltre de ferme et Moison de grain et autres choses du jour et feste de Toussaintes prochain venant jusqua cinq années finies et accomplies, et promet aud. nom, pendant led. temps, garantir et faire jouir a Jean Caillau dit Baron habitant de la prairie de la Magdeleine et Marie Bouchard sa femme, qu'il authorise pour l'effet des presentes a ce presens preneurs et retenans aud. tiltre pour eux led. temps durant, Toutes et chacunes les terres La bouvelle de la ferme de la Seigneurie de ladite prairie de la Magdeleine, appellée la ferme des peres seigneurs d'Icelle, Consistans a scavoir, Celles qui sont et joignant d'un bout a la Riviere St. Jacques d'autre bout au grand Russeau, d'un costé a la grande Riviere fleuve St Laurent, et d'autre, a la concession des preneurs, Item, toutes les Bastimens Construictz sur Icelles terres, dans le fort dudit lieu Avec leurs appartenances et dependances, Consistans en une grande Maison, partie de pierre de bois sur pierre, et partie en coulisse, La cheminée de Bousillage, a masse de pierre et mortier de terre, Couvert de Bardeau, une grange de poteaux entourée de Madriers de bois de pin Couvert de paille et herbe, une Estable de soixante piedz de long de pierre sur pierre, Couvert de paille a la reserve que ce fait led. R. Pere Vaillant, de la chambre des peres qui est derriere la cheminée de lad. Maison pendant led. temps, sans diminution du prix de ladite ferme, Item, un petit jardin sans que led. R. Pere Vaillant aud. nom, soit tenu de le mettre en autre estat qu'il est presentement, Item, trois petits Morceaux de terre labourable audela de lad. petite Riviere qui contiennent Environ quatre ou cinq arpens, led. Reverend Pere Vaillant se reservant les prairies de ce costé la. Ensemble Toutes et chacuns les bestiaux et ustancilles d'agriculture, qui seront contenus en l'Inventaire d'Iceux qui en sera fait cy apres entre les parties, signé d'elles Ne varietur, et qui demeurera annexé a ces presentes pour y avoir recours au besoin, Lesdits Reverends Peres de la Compagnie de Jesus, seigneurs de ladite prairie, approuvant du plus ample declaration ... Abboutissans desdites terres, led. preneur

[Marginal notes:]
L'effet des presentes led. Caillaud a ce present comme des lors et par luy et sera tenu et promet faire ratiffier et avoir pour agreable le contenu en ces presentes et en bailler d'Icelles luy faire, obligez avec luy solidairement avec renonciations requises de droit, en fournir lettres en formes a la pre(mier)e requisition dudit Reverend pere Rafaix

Item baille comme aussy un morceau de prairie audela les concessions des preneurs et qui fait la devanture de la concession du nommé d'Apisne,

Pierre Raffeix

Jean Caillaud

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC MONTRÉAL

Arienteur pour [illegible] subiste disant les dits biz seruir Et
Connoistre, pour [illegible] auoir veu et visité, pour de ladite ferme, et
ses dependances, Loüye par lesd. preneurs, aud. titre, pendant
temps durant, ces bail et prise. faite aux charges qui ensuiuent,
C'est assçauoir, de la bonne fumer, cultiuer et ensemencer lesdites
terres, par solles et saisons conuenables, sans les dessoller ny
dessaisonner; Conuertir les pailles et fourrages qui ny prouiendront,
en fumier, et en fumer lesdittes terres; Entretenir les bastimens de
Ladite ferme de menües reparations, utiles et necessaires a y faire
pendant led. temps et les rendre en bon et deu estat d'icelles a la fin
dud. bail. Itm. Ne pourront lesd. preneurs transporter leur droict du
du present bail, a autres personnes, sans le consentement dudit
Reuerend Pere Dablon, ou d'autre en son lieu et place, ou ayant pouuoir
de luy, qui tiendra clos et couuerte lesd. preneurs les bastimens de
Ladite ferme, aux us et coustumes des lieux, et fourniront
Autant du present bail en forme aud. R. Pere Rafaix, ou luy
Rembourseront ce qu'il en auroit payé et deboursé; Le tout, Moyennant
Les choses cy apres declarées; Scauoir, Cinq liures de bon beurre,
dans tout le mois de chaque Année, partie en esté, et la plus grande
a la fin de l'automne, a rendre en la Maison des R. R. Peres Missionnaires
des Sauuages du Sault, Item, Cinq pots de Laict, a mesure que les
R. R. P. P. Missionnaires en auront besoin, et qu'ils le enuoyront chercher.
Item, Un bon grand cochon gras, prest a tuer, vallant du moins
quarante cinq liures, Item, Le traisnage de vingt cinq cordes
de bois de chauffage, que lesd. preneurs prendront faites et cordées, dans
le bois, le plus proche qu'il se pourra de la Maison desd. R. R. P. P.
Missionnaires, pour les rendre au deuant d'icelle. pendant l'hyver; Blanchir
tout le linge a l'usage desd. R. R. P. P. Missionnaires. Et fournir pour
La somme de cent francs de bled, bon, sec, loyal et marchand, du prix et
du meilleur desdites terres, a mesure qu'ils en auront besoin., Le
tout des fermes, pour et par chacune desd. dites cinq années, dont la premiere
Commencera a estre payée, L'année prochaine que l'on comptera gbic
et de la en auant continuer par chacun an, jusques
a la fin d'icelles, quoy lesd. preneurs en ont promis, promettent et s'obligent
sollidairement, ~~[illegible] renonciations requises de droit~~, bailler. Et
dellivrer, Comme il est dit cy dessus, Tant les choses contenües aud.
Inuentaire, sur le pied qui sera accordé entre luy [illegible]
Car ainsy se sera neantmoins permis audit preneur,
de mettre s'y bon leur semble, les grains qu'ils recueilleront cette presente
[illegible] année sur leur concession de ladite prairie, aux lieu son grez
dans la grange de ladite ferme, apres quoy il aura pris et
marqué La place et espace, de ceux qui seront aussy recueillis

Itm aussy que les aura
[illegible] :

Pierre Rafeix J.

Jean Caillou

[signature]

Itm et ay d[illegible] quelques foire
~~[illegible]~~ pendant
chacune année, A
voiturer les chosesquatre
de Montreal, en la
Maison desd. peres
Missionnaires qui
seront pour leur
subsistance. —
sans diminution
du prix de ladite
ferme

[redacted]

Jean Caillou

[signature]

Sur les livres de lad[ite] ferme ladite année, sans augmentation du prix d'icelle, et pour l'exécution des présentes, lesd[its] preneurs ont eslen leur domicile irrévocable, au lieu d'icelle ferme, où ils consentent et accordent, que tous exploicts, commandements et autres actes de justice qui y seront faicts, soient de pareille force et vertu, que s'ils estoient faicts à ~~leurs~~ propres personnes et vray domicile, promettant, obligeant, chacun d'eux [illegible] renonceant [illegible], et lesd[its] preneurs [illegible] comme n[ot]aires [illegible] par corps et renonceant. Faict et passé aud[it] Villemarie ~~estude de [illegible] l'un desd[its] notaires, l'an 16c. quatre vingt quatre douze. Le.~~ L'an 16c. quatre vingt douze le quatrième jour de may avant midy, et ont lesdits preneurs signé avec lesd[its] notaires, approuvé l'escrit entre lignes, de la maison du sieur Jacques Le Ber marchand bourgeois dudit lieu size rue St Paul.

Pierre Rosseix (?)

Jean Caillou (?)

Basset
No[tai]re Royal